

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -
Route du Terminal Minéralier
CEDEX
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JD-D-2025-0598
SPR/2025-747
Code AIOT : 0006404837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement d'EVERE implanté sur la Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier, Fos Sur Mer. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées (IIC) visant à contrôler la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2021 ayant imposé une surveillance environnementale mutualisée autour de la zone de Fos-sur-Mer pour 5 exploitants à l'origine d'émissions de dioxines/furannes (PCDD/F), de poussières et de métaux (ARCELOR, MARCEGAGLIA, EVERE, KEM ONE, SOLAMAT FOS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

EVERE est une usine de valorisation énergétique des ordures ménagères et propose des services de collecte, recyclage et valorisation pour les habitants et les entreprises de la ville de Fos-sur-Mer. EVERE reçoit les déchets ménagers de la Métropole Aix-Marseille.

Thème de l'inspection :

- Surveillance Environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme de surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Sans objet
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Sans objet
6	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3	Sans objet
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.4	Sans objet
9	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.1	Sans objet
11	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
12	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
13	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
14	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
15	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
16	Émissions canalisées de PCDD/F	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.3	Sans objet
17	Émissions canalisées de PCDD/F	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Emissions canalisées de PCDD/F	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.1	Sans objet
19	Emissions canalisées de PCDD/F	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.3.1	Sans objet
20	Emissions diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 août 2021, l'exploitant a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2022, une surveillance environnementale portant sur les retombées atmosphériques de poussières dont le suivi est réalisé par des campagnes de mesures semestrielles à l'aide de collecteurs de précipitations de type jauges BERGERHOFF répartis sur 7 points de mesure.

Cette surveillance est mutualisée avec 4 autres exploitants industriels de la zone de Fos (**SOLAMAT, ARCELORMITTAL, KEM ONE et MARCEGAGLIA**) et porte sur les dioxines/furannes (PCDD/F) et les métaux (polluants émis par ces 5 industriels). Les résultats des mesures 2022, 2023 et 2024 montrent que les concentrations mesurées en dioxines/furannes (PCDD/F) sont globalement inférieures ou proches des valeurs de référence ou bien proches des valeurs mesurées aux points témoins 1 et 7 (témoin rural et témoin urbain, respectivement), à l'exception de la concentration élevée mesurée au point 4 (entre la darse 1 et la darse 2) en décembre 2024 (période au cours de laquelle les émissions canalisées de PCDD/F de l'incinérateur EVERE étaient conformes). Concernant les métaux, les résultats 2022, 2023 et 2024 montrent que pour plusieurs points de mesures, les concentrations mesurées pour certains métaux sont supérieures aux valeurs de bruit de fond urbain définies par l'INERIS ainsi qu'aux valeurs mesurées aux points témoins 1 et 7 (témoin rural et témoin urbain, respectivement).

Une attention particulière doit être portée par l'exploitant à l'analyse des teneurs mesurées au point 4 (entre la darse 1 et la darse 2) car ce point semble particulièrement sous l'influence des émissions du site (lors des vents du Nord) au même titre que MARCEGAGLIA, EVERE et KEM ONE FOS pour les polluants suivants : Cadmium, Zinc, Plomb, Chrome, Cuivre et les PCDD/F.

S'agissant de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air, **l'exploitant doit justifier dans son programme de surveillance environnementale (PSE) que le réseau de mesure agréé de la Qualité de l'Air d'ATMOSUD permet de suivre l'ensemble des polluants réglementés dans l'APC du 17/08/2021 et que la localisation des stations de mesures d'ATMOSUD permet de surveiller correctement les effets de ses rejets** (en étudiant notamment leur localisation au regard de la rose des vents). L'exploitant doit également mettre à jour son programme de surveillance environnementale selon les modalités définies dans les constats.

Lors de la visite terrain, l'IIC n'a pas constaté d'envols de poussières au niveau des zones d'émissions diffuses présentes sur site (zone de stockage des mâchefers et les deux bassins de biofiltration). L'IIC souligne les efforts d'EVERE pour limiter les émissions diffuses avec un stockage des mâchefers dans un hangar fermé et des brumisateurs permettant de limiter les envols de poussières lors de la manipulation des mâchefers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques. Cette surveillance porte sur la qualité de l'air, les retombées de poussières dans les sols et les végétaux.
Constats : L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental (PSE) de ses émissions atmosphériques. Depuis le 1er janvier 2022, ce programme est réalisé sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2021. <u>Cette surveillance porte sur les retombées de poussières dans les sols et les végétaux.</u> Ce suivi des dépôts atmosphériques est réalisé à l'aide de collecteurs de précipitations de type jauges BERGERHOFF (des flacons en verre ambré ou protégé de la lumière) pour les dépôts de PCDD/F et des flacons en plastique (PEHD) pour les dépôts de métaux. <u>Concernant la surveillance de la qualité de l'air.</u> En séance, l'IIC a rappelé à l'exploitant qu'il devait également assurer un suivi de ses émissions sur la qualité de l'air. L'IIC a informé l'exploitant qu'il pouvait s'appuyer sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air d'ATMOSUD (voir le point de contrôle n°4 qui détaille les justificatifs attendus pour cette surveillance des concentrations dans l'air). <u>Autres matrices ciblées.</u> Le PSE de l'exploitant décrit l'historique de sa surveillance environnementale et les différentes matrices investiguées. Aujourd'hui, l'exploitant met en place une surveillance des graminées par Ray Grass, des sols, des aquifères, des odeurs et du bruit. Ces matrices n'étant pas ciblées par l'APC du 17/08/2021, elles ne seront pas détaillées dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il informe l'inspection des installations classées des modifications qu'il apporte à son plan de surveillance en amont de leur mise en œuvre.
Constats : Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, la nature et la fréquence de la surveillance environnementale n'ont pas été adaptées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure relative au programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié : - l'objectif de la surveillance environnementale, - le périmètre retenu pour la zone d'étude, - la nature des milieux et des matrices à surveiller, - le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, - la nature des polluants (a minima éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F), - les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées, - les unités de restitution des résultats - et les limites de quantification.
Constats : L'exploitant a transmis un document intitulé « MNG-02-Programme d'autosurveillance environnementale » référencé PIN-023-EVERE. Au regard du contenu détaillé à l'article 1.1 de l'APC du 17/08/2021, ce document appelle les commentaires suivants : 1. OBJET Objectif de la surveillance environnementale - ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

2. DOMAINE D'APPLICATION - ce paragraphe n'appelle pas de commentaire. 3. RESPONSABILITES - ce paragraphe n'appelle pas de commentaire. 4. CONTENU 4.1 Emission atmosphériques - Il conviendrait d'ajouter sur le plan des émissions (canalisées et diffuses), la zone de stockage des mâchefers avec leurs caractéristiques associées (détails des informations nécessaires définis au PC n°5). 4.2 Suivi environnemental - ce paragraphe n'appelle pas de commentaire. 4.2.2 Graminées - ce paragraphe n'appelle pas de commentaire. 4.2.3 Jauges cylindriques - Il conviendrait de mettre à jour cette partie en mentionnant les différents métaux suivis avec cette méthode. Par ailleurs, il serait appréciable de voir figurer dans ce paragraphe un tableau qui reprend les informations suivantes pour les ETM et PCCD/F : • Les méthodes de prélèvement (nom + norme), • Les méthodes d'analyse (nom + norme), • Les fréquences et les durées de prélèvement, • Les unités de restitution des résultats (faire apparaître le référentiel OMS 2005 pour les PCCD/F), • Les limites de quantification, • Les valeurs de références (bruits de fond rural et urbain de l'INERIS, ...). <u>Concernant le plan de localisation des 7 points de prélèvement</u>, l'emplacement du point n°5 est corrigé. Il doit être repositionné de l'autre côté de la Darse, au Sud de Kem One. 4.2.4 Sols de surface- ce paragraphe n'appelle pas de commentaire. 4.5.2 Aquifères- ce paragraphe n'appelle pas de commentaire. Le programme de surveillance d'EVERE doit être complété avec les éléments suivants : • Les n° ACCREDITATION des laboratoires de prélèvements et d'analyses. • L'origine des DONNES METEOROLOGIQUES (station(s) météorologique(s) utilisée(s)). • Un paragraphe sur la surveillance de la qualité de l'air tel que le prévoit l'APC du 17/08/202.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'IIC son programme de surveillance environnementale mise à jour selon les modalités détaillées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Recours à un réseau de mesure agréé
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure agréé de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : En séance, l'IIC a rappelé à l'exploitant qu'il participe au réseau de mesure agréé de la qualité de l'air d'ATMOSUD. A ce titre, l'exploitant doit se rapprocher de son AASQA pour lui fournir toutes les informations nécessaires sur la surveillance de la qualité de l'air mise en place autour de son site.

L'exploitant doit joindre un paragraphe dans son PSE qui détaille la couverture de cette surveillance ainsi que les paramètres mesurés dans l'air ambiant. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que la surveillance de la QA mise en place par ATMOSUD permet de répondre à l'enjeu de ses émissions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 3 mois , l'exploitant transmet à l'IIC son PSE mis à jour en intégrant les informations transmises par ATMOSUD et en justifiant que le réseau de mesure agréé de la qualité de l'air est bien représentatif de ses émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des sources d'émission
Prescription contrôlée : Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées : type d'émissions (canalisée ou diffuse), nature gazeuse et/ou particulaire, granulométrie des polluants émis, hauteur, température et vitesse. Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC son PSE incluant le plan des installations permettant d'identifier les points d'émissions canalisées et les zones d'émissions diffuses sur le site. En séance, l'IIC a fait remarquer à l'exploitant qu'il serait nécessaire de faire apparaître sur le plan, la zone de stockage des mâchefers. Par ailleurs, il serait de rigueur de joindre à ce plan, un tableau permettant de lister les caractéristiques de chaque émissaire (hauteur, diamètre, débit des fumées, humidité des fumées, température des fumées, O ₂ ref, paramètres mesurés en continu, ...). La visite de site qui s'est déroulée en fin de matinée a permis à l'IIC de constater l'effort d'EVERE pour limiter les envols de poussières au niveau de la zone de stockage des mâchefers (voir PC n°20 pour plus de détails).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 3 mois , l'exploitant transmet à l'IIC son PSE mis à jour en intégrant la zone de stockage des mâchefers sur le plan des émissions et les caractéristiques des émissaires canalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation
Prescription contrôlée : Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin). Dans le cas des dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F) les résultats seront notamment rapprochés aux valeurs de comparaison issues de publications répertoriant les niveaux de dépôts (notamment publication INERIS « document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées » de novembre 2016).
Constats : <u>Concernant les dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM et dioxines et furannes PCDD/F) :</u> Les rapports 2022, 2023 et 2024 des « Mesures de retombées atmosphériques » du LECES comparent les résultats aux valeurs de comparaison (bruit de fond urbain) issues des fiches INERIS associées au guide « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition - Décembre 2021 » qui est venu remplacer le guide de novembre 2016 cité dans l'APC du 17/08/2021. Concernant les résultats de la surveillance des concentrations dans l'air (cf. point de contrôle n°7), l'exploitant devra les exprimer selon les normes en vigueur et les comparer aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation
Prescription contrôlée : Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit : - en cas de dépassements des valeurs de référence, - en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée... En précisant la météorologie pour identifier les points témoins et les points qui étaient sous les vents lors de chaque campagne de prélèvement, il décrit, et explique le cas échéant : - les éléments de son procédé qui ont pu influencer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, arrêts, dysfonctionnements pendant les prélèvements...), - la comparaison des résultats au regard des points témoins, - l'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement.

Constats :

Surveillance environnementale des dépôts atmosphériques :

L'exploitant a transmis à l'IIC les rapports 2022, 2023 et 2024 des « Mesures de retombées atmosphériques » réalisés par le LECES.

Lors de cette transmission, l'exploitant n'a pas joint son analyse et son interprétation des résultats avec les éléments mentionnés à l'article 1.3 de l'APC du 17/08/2021. Toutefois, en séance, l'exploitant a démontré que cette interprétation est bien faite et se présente sous un fichier Excel intitulé "Suivi PSE 2022 - 2024".

Par ailleurs, certains éléments sont déjà présents dans les rapports du LECES.

Le chapitre « **METHODOLOGIE D'INTERPRETATION DES RESULTATS** » des rapports du LECES présente :

- Les conditions météorologiques de chaque campagne ;
- Les taux d'exposition des points de mesure aux émissions de l'exploitant.

Dans les chapitres « **RESULTATS** » et « **CONCLUSION** » des rapports du LECES, on trouve des informations concernant :

- Les dépassements des valeurs de référence ;
- Les évolutions à la hausse ou à la baisse des concentrations mesurées ;
- La comparaison des résultats au regard des points témoins ;
- L'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement.

Pour chaque campagne déjà réalisée, aucune information n'a été donnée par l'exploitant sur l'état de l'activité du site lors des mesures qui peuvent influencer sur les résultats (quantité et composition des déchets traités, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, jours de production, jours d'arrêts, dysfonctionnements éventuels pendant les prélèvements...).

Le contenu du rapport 2023 du LECES (référéncé RC 45296/2 du 27/03/2024) appellent les remarques suivantes de la part de l'IIC :

Représentation graphique des résultats : ils sont donnés en annexe 3 du rapport et sont présentés sous forme de graphique pour chaque point de mesure. Outre cette représentation et afin de faciliter la lecture et l'interprétation des résultats pour chaque polluant, les prochains rapports devraient présenter un graphe pour chaque métal construit de la même façon que la figure 6 pour les PCDD/F et/ou que l'analyse de l'exploitant présentée en séance et faisant apparaître :

- La moyenne du bruit de fond rural et urbain ;
- Les résultats pris en compte (avec ou sans LQ) ;
- Le taux d'exposition en %.

De plus, lorsque le nombre de résultats disponibles pour un polluant donné atteindra 10, il sera utile d'ajouter une représentation en « **boîte à moustaches** » pour une meilleure lisibilité des résultats.

Annexe 2 - Résultats des blancs de site : le rapport ne précise pas si les blancs de site sont soustraits ou non des résultats des points de mesure (ils ne doivent pas l'être). Le rapport ainsi que les prochains doivent le stipuler.

Conclusions des rapports 2022, 2023 et 2024 :

PCDD/F : les concentrations mesurées en dioxines/furannes sont globalement inférieures ou proches des valeurs de référence INERIS (bruit de fond urbain) ou des deux points témoins 1 et 7. Le point le plus impacté est le point 4 (entre la darse 1 et la darse 2) avec des valeurs supérieures au bruit de fond urbain de l'INERIS et aux deux points témoins 1 et 7 pour la majorité des campagnes de 2022, 2023 et 2024. Au niveau des secteurs d'habitation, le point 2 (Port Saint Louis) et le point témoin 7 (Fos sur Mer) présentent des teneurs supérieures à la moyenne du bruit de fond urbain de l'INERIS mais du même ordre de grandeur que celles mesurées au niveau du point témoin rural 1.

Métaux : Les métaux présentant les teneurs les plus élevées aux regards des bruits de fond rural ou urbain sont : **l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le manganèse, le nickel, le plomb et le zinc**. Les points les plus impactés sur l'ensemble des campagnes 2022, 2023 et 2024 sont les points 3 (pointe sud de l'enceinte d'ARCELORMITTAL) et 4 (entre la darse 1 et la darse 2). Les points 1 (culture au nord-ouest), 5 (pointe sud est de l'enceinte KEM ONE), 6 (partie nord-ouest de l'enceinte ALFI Tonkin) et 7 (Fos-sur-Mer) font également partie des points les plus impactés sur certaines campagnes avec des teneurs qui peuvent être supérieures aux valeurs de référence de l'INERIS.

A titre d'exemple, l'analyse des résultats de métaux 2024 menée par le LECES mentionne que :

- "Les teneurs en métaux sont globalement élevées aux regards des bruits de fond rural ou urbain,
- Les points les plus impactés sont : Les points 3 et 4 lors de la première campagne et le point 4 lors de la seconde campagne".

Concernant le point de mesure situé en zone d'habitations, le LECES a noté sur les conclusions du rapport de 2024 :

- "Le point 2 (Port Saint Louis) présente des teneurs supérieures au bruit de fond urbain pour S1 2024 pour le **Cuivre, Arsenic, Chrome, Nickel et Manganèse**. Aucune valeur ne dépasse le bruit de fond urbain pour S2 2024,
- Le point 7 (Fos-sur-Mer - station témoin urbain) présente des teneurs supérieures au bruit de fond urbain pour S1 2024 pour **Arsenic, Chrome, Nickel et Manganèse**. Aucune valeur ne dépasse le bruit de fond urbain pour S2 2024,
- Un très important contraste est observé entre les valeurs importantes en été lors de S1 2024 et faible en hiver pour S2 2024".

D'une manière générale, les rapports de synthèse du LECES de 2022, 2023 et 2024 soulignent bien le fait que les métaux présentant les teneurs les plus élevées aux regards des réglementations allemande et suisse ou des bruits de fond rural ou urbain définis par l'INEIRS sont : **l'arsenic, le nickel, le zinc, le cadmium, le chrome, le cuivre, le manganèse et le plomb**. Les points les plus impactés sont globalement les points 3, 4 et 6.

Surveillance environnementale des concentrations dans l'air :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats 2022, 2023 et 2024 de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air des Eléments-Traces Métalliques réalisée en s'appuyant éventuellement sur le réseau des stations de mesure ATMOSUD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet :

- Les résultats 2022, 2023 et 2024 de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air des polluants suivis par ATMOSUD sur les mêmes périodes de mesures que les retombées atmosphériques par jauges BERGHEROFF,
- Son fichier Tableur référencé faisant l'interprétation des campagnes de mesures des retombées atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Données météorologiques
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une station de mesure des données météorologiques sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche et permettant la mesure des conditions locales. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (avec une résolution horaire) au minimum par cette station de mesure positionnée dans l'établissement. La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur minimale de 10 m du sol. L'emplacement du matériel de mesure devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou constructive (bâtiments...). La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si elles sont représentatives des conditions locales.
Constats : En séance, l'exploitant a confirmé à l'IIC que les données météorologiques de la campagne 2022, 2023 et S1 2024 sont celles de la station météorologique de SOLAMAT. Pour la campagne S2 2024, ce sont les données de la station météorologique d'ARCELORMITTAL qui ont été utilisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale des PCDD/F
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise à compter du 1er janvier 2022 une surveillance de l'impact environnemental de ses émissions de dioxines et furannes PCDD/F dans l'air selon les modalités définies dans les articles suivants. Le programme de surveillance décrit ci-après est mis en place et réalisé aux frais de l'exploitant, par des bureaux d'études et laboratoires compétents. La mutualisation avec d'autres exploitants est autorisée. L'utilisation des prélèvements des dépôts atmosphériques pour l'analyse d'autres polluants que les dioxines et furannes PCDD/F dans le cadre du programme de surveillance environnementale de l'exploitant est autorisée.
Constats : L'exploitant réalise depuis le 1er janvier 2022 une surveillance de l'impact environnemental de ses émissions de dioxines et furannes PCDD/F dans l'air selon les modalités définies dans l'APC du 17/08/2021. Cette surveillance environnementale est mutualisée avec les autres exploitants de la zone émetteurs de PCDD/F (SOLAMAT, ARCELORMITTAL, KEM ONE FOS et MARCEGAGLIA).

Les prélèvements des dépôts atmosphériques pour l'analyse des PCDD/F sert également à l'analyse des métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de surveillance PCDD/F

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance environnementale des retombées atmosphériques de dioxines/furannes PCDD/F se compose a minima des ouvrages suivants :

Nom du point de mesure	Statut	Secteur d'implantation des ouvrages de mesure	Justification par rapport sources industrielles de PCDD/F
Point 1	Bruit de fond	Cultures au Nord Ouest de la zone industrialo-portuaire	Témoin rural (cultures)
Point 2	Zone d'impact	Port-Saint-Louis - Carreau	Habitations sous les vents des sources
Point 3	Zone d'impact	Pointe Sud de l'enceinte ARCELOR	Sous les vents des sources d'émissions industrielles de PCDD/F (ARCELOR, ASCOMETAL ; EVERE, KEM ONE et SOLAMAT)
Point 4	Zone d'impact	Entre les entrées des darses 1 et 2	
Point 5	Zone d'impact	Pointe Sud Est de l'enceinte KEM ONE, au Nord de l'enceinte Lyondell Chimie France	
Point 6	Zone d'impact	Pointe Nord Ouest de l'enceinte ALFI Tonkin	Sous les vents des sources en saison estivale
Point 7	Bruit de fond	Habitations de Fos-sur-Mer	Témoin urbain (ville de Fos-sur-Mer)

La localisation des ouvrages est indiquée sur le plan joint en annexe. Toute modification, ajout ou retrait d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de localisation des ouvrages de contrôle des dépôts atmosphériques de PCDD/F dans la procédure « Programme d'autosurveillance environnementale ». Ce plan contient les 7 points définis à l'article 2.2 de l'APC du 17/08/2021.

Le point n°5 demande à être repositionné du bon côté de la Darse, au sud de l'enceinte de KEM ONE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'IIC son PSE avec la mise à jour du plan de localisation des 7 points de prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2						
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes normalisées pour la surveillance des PCDD/F						
Prescription contrôlée : Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (qui sont celles rappelées ci-après à la date de notification de l'arrêté). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur. L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :						
Matrice analysée	Unité de mesure du flux	Méthode de prélèvement	Méthode d'analyse	Polluants surveillés	Durée du prélèvement	Périodicité
Dépôts atmosphériques	mg/m ² /j	Jauge cylindrique avec collecteur en verre positionnée sur un support à 1,5 m du sol dans une zone bien dégagée selon la norme NF X 43-014	HRGC/HRMS selon la norme NF EN ISO 18073	Dioxines et furannes (PCDD/F)	30 jours	Semestrielle
Constats : Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. A la date d'aujourd'hui, la méthode de prélèvement est toujours identique (NF X 43-014) mais la méthode d'analyse a évolué : la norme NF EN ISO 18073 est remplacée par la méthode VDI 2090-1:2001-01 référencé dans la fiche INERIS dédiée aux PCDD/F. Concernant la méthode de prélèvement, des jauges cylindriques de type BERGERHOFF sont bien utilisées lors de chaque campagne et non des jauges OWEN du fait de la localisation des points de mesure en région venteuse. Les campagnes de mesures 2022, 2023 et 2024 ont été semestrielles et d'une durée de 30 jours minimum. Conformément à la fiche INERIS relative aux PCDD/F (référéncée 213434 - 2783847 - 0.1), l'analyse des PCDD/F porte sur 17 congénères et les concentrations en PCDD/F sont exprimées en équivalents toxiques (TEQ) suivant le référentiel OMS 2005.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 12 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2						
Thème(s) : Risques chroniques, Blanc de site						
Prescription contrôlée : Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, un « blanc de site » est effectué pour chaque campagne. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.						

Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC son PSE qui mentionne bien la mise en place "un blanc de site" dont la valeur n'est pas soustraite aux résultats de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des conditions de surveillance du milieu
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune modification des conditions de surveillance du milieu pour les PCDD/F n'a été réalisée depuis le 1er janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Elargissement à d'autres matrices
Prescription contrôlée : Si les résultats de la surveillance environnementale, prescrite par le présent arrêté, montrent que les dépôts atmosphériques sont susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages (pâtures, cultures, jardins potagers...), la surveillance pourra être élargie à d'autres matrices que celle des dépôts, et notamment aux sols et végétaux produits localement.
Constats : Concernant les PCDD/F, les rapports du LECES de 2022, 2023 et 2024 montrent que : • En 2022, lors de la 1^{ère} campagne de mesure réalisée en juin, toutes les valeurs quantifiées sont proches de la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) excepté pour le point 5 (au sud de l'enceinte du site de KEM ONE : 6,83 pg i-TEQ/m²/j). Lors de la seconde campagne de mesure réalisées en novembre, toutes les valeurs quantifiées sont supérieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) mais du même ordre de grandeur que les points témoins 1 et 7 (environ 6 pg i-TEQ/m²/j). On note que la valeur mesurée au point impacté 4 (7,53 pg i-TEQ/m²/j) est supérieure à celles mesurées aux deux points témoins 1 et 7 ; • En 2023, lors de la 1^{ère} campagne de mesure réalisée en juin, toutes les valeurs quantifiées sont inférieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) ou aux deux points témoins 1 et 7 (2,86 pg i-TEQ/m²/j et 5,21 pg i-TEQ/m²/j, respectivement) à l'exception des concentrations mesurées au point 4 (7,87 pg i-TEQ/m²/j). Lors de la seconde campagne de mesure réalisée en novembre, toutes les valeurs quantifiées sont inférieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) à l'exception du point 4 (4,42 pg i-TEQ/m²/j). A titre de comparaison, la fiche INERIS rappelle que la concentration médiane mesurée dans un environnement situé à moins de 100 mètres sous le vent d'un incinérateur de déchets ménagers est de 6,9 pg i-TEQ/m²/j.

- **En 2024**, lors de la 1^{ère} campagne de mesure réalisée en juin/juillet, toutes les valeurs quantifiées sont supérieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) mais reste du même ordre de grandeur que celles mesurées aux deux points témoins 1 et 7 (5,41 pg i-TEQ/m²/j et 6,07 pg i-TEQ/m²/j, respectivement). Lors de la seconde campagne de mesure, les valeurs mesurées sont supérieures mais proches de la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) excepté pour le point 4 qui présente une valeur importante de **16 pg i-TEQ/m²/j**.

Concernant le niveau de concentration élevé en PCDD/F au niveau du point 4 mesuré lors de la campagne de décembre 2024 (16 pg i-TEQ/m²/j), l'IIC a vérifié que les émissions canalisées de PCDD/F déclarées par EVERE sur la période étaient bien conformes aux VLE réglementaires. En séance, l'exploitant a confirmé à l'IIC avoir réalisé le même travail concluant au non dépassement des VLE de PCDD/F sur cette période.

L'inspection des installations classées sera attentive aux résultats des campagnes de 2025 pour vérifier que les dépôts atmosphériques de PCDD/F ne sont pas susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages.

En effet, au point 4 (entre les darses 1 et 2), une zone de pêche et/ou conchyliculture avait été recensée lors de l'élaboration de l'APC du 17/08/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etat initial

Prescription contrôlée :

L'état initial de l'environnement pris en compte dans l'interprétation des campagnes de surveillance des dioxines et furannes PCDD/F est constitué des résultats de la première campagne menée en application du présent arrêté.

Constats :

La première campagne menée en application de l'APC du 17/08/2021 a été réalisée du 2 juin 2022 au 28 juillet 2022 (sur 2 mois au lieu de 1 mois car une installation de KEM ONE était à l'arrêt sur le mois de juin) et a fait l'objet du rapport LECES référencé RC 43263 du 06/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, UVE L1 UVE L2 Conduits G1, G2, T1 et C1				
Prescription contrôlée :				
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° UVE 1	50	2	131 180	>12
Conduit N° UVE 2	50	2	131 180	>12
Conduit N° G 1	34	0,4	3 518	25
Conduit N° G 2	34	0,4	3 518	25
Conduit N° T1	10	1,7	12 008	5
Conduit N° C1	34	0,4	1 421	5

Constats :

Les débits mesurés sont conformes aux débits nominaux (**131 180 Nm³/h**) lorsque les installations UVE1 et UVE2 fonctionnent normalement :

- UVE 1 - 122 760 Nm³/h en 2022, 123 071 Nm³/h en 2023, 127 348 Nm³/h en 2024
- UVE 2 - 125 558 Nm³/h en 2022, 120 783 Nm³/h en 2023, 114 994 Nm³/h en 2024

De la même façon, les vitesses d'éjection des gaz sont directement liées aux cadences de production mais elles sont toujours supérieures à la vitesse minimale d'éjection des gaz (**12 m/s**) imposée par l'APC du 10/08/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Emissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, UVE L1 – Concentrations en PCDD/F UVE L2 – Concentrations en PCDD/F				
Prescription contrôlée :				
Paramètres	Concentrations moyennes (en mg/Nm ³)	Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Concentrations moyennes sur ½ heure (en mg/Nm ³)	Flux limites en moyenne journalière (Kg/jour)
Dioxines + Furannes (ITEQ)	0,1. 10 ⁻⁶ soit 0,1 ng/Nm ³ (2)	/		0,315 mg/j

Constats :

Les résultats montrent des concentrations de rejets en PCDD/F inférieurs à la valeur limite d'émission (**0,1 ng ITEQ/Nm³**) :

UVE 1 :

- 2022 : 0,00044 ngITEQ/Nm³
- 2023 : 0,0028 ngITEQ/Nm³
- 2024 : 0,0014 ngITEQ/Nm³

UVE 2 :

- 2022 : 0,0011 ngITEQ/Nm³
- 2023 : 0,000029 ngITEQ/Nm³
- 2024 : 0,0011 ngITEQ/Nm³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Emissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, UVE L1 – Flux en PCDD/FUVE L2 – Flux en PCDD/F				
Prescription contrôlée :				
Paramètres	Concentrations moyennes (en mg/Nm ³)	Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Concentrations moyennes sur ½ heure (en mg/Nm ³)	Flux limites en moyenne journalière (Kg/jour)
Dioxines + Furannes (ITEQ)	0,1. 10 ⁻⁶ soit 0,1 ng/Nm ³ (2)	/		0,315 mg/j
Constats :				
Les résultats montrent des flux en PCDD/F inférieurs à la valeur limite d'émission (0,315 mg ITEQ/j) :				
UVE 1 :				
• 2022 : 0,0014 mg ITEQ/j • 2023 : 0,0096 mg ITEQ/j • 2024 : 0,0036 mg ITEQ/j				
UVE 2 :				
• 2022 : 0,0033 mg ITEQ/j • 2023 : 0,00075 mg ITEQ/j • 2024 : 0,00016 mg ITEQ/j				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 19 : Emissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.3.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	
Prescription contrôlée :	
ARTICLE 3.2.8. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.	
Constats :	
L'exploitant a transmis à l'IIC les rapports de contrôle semestriel des rejets en PCDD/F des lignes	

UVE 1 et UVE 2 pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les campagnes de mesures ont été réalisées aux dates suivantes :

- UVE 1 - 17/05/2022
- UVE 2 - 24/06/2022
- UVE 1 - 07/06/2023
- UVE 2 - 08/06/2023
- UVE 1 - 13/06/2024
- UVE 2 - 14/06/2024

Tous les résultats de mesures de PCDD/F sont conformes aux VLE en concentration et en flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Notamment les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents sur les silos...).

Constats :

En visite terrain, l'exploitant a conduit l'IIC vers les deux zones d'émissions diffuses présents sur le site :

- Zone de stockage des mâchefers,
- Bassins de biofiltration.

L'IIC n'a pas constaté d'envols de poussières sur ces deux zones.

L'IIC souligne les efforts d'EVERE pour limiter les envols de poussières au niveau de la zone de stockage des mâchefers. Cette zone de stockage est située dans un hangar fermé muni de bandes plastiques au niveau des ouvertures en hauteur et qui dispose de brumisateurs qui sont activés manuellement par les opérateurs lors de la manipulation des mâchefers.

Type de suites proposées : Sans suite